

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE NANTERRE**



**PÔLE CIVIL**

**6ème Chambre**

JUGEMENT RENDU  
LE  
**26 Juin 2015**

**N° R.G. : 11/07236**

**N° Minute : 15/**

**DEMANDERESSE**

**COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO**

Place de l'Hôtel de Ville  
22380 ST CAST LE GUILDO

représentée par Maître Hélène FERON-POLONI de la SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : L0187

**DÉFENDERESSES**

**Société DEXIA CREDIT LOCAL**

Tour Dexia La Défense 2  
1 passerelle des Reflets  
92400 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Maître Frédéric GROS du Partnership JONES DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J001

**Société CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL**

1 Passerelle des Reflets  
La Défense 2  
92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représenté par Maître Frédéric GROS du Partnership JONES DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J001

**AFFAIRE**

**COMMUNE DE  
SAINT CAST LE  
GUILDO**

*C/*

**Société DEXIA  
CREDIT LOCAL,  
Société CAISSE  
FRANCAISE DE  
FINANCEMENT  
LOCAL**

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Mars 2015 en audience publique devant :

**Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président  
Jacques LE VAILLANT, Juge**

magistrats chargés du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

**Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président  
Jacques LE VAILLANT, Juge  
Laure TOUTENU, Juge**

qui en ont délibéré.

**Copies délivrées le :**

Greffier lors du prononcé : **Sabrina LAVENAIRE, Greffier.**

## JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

### EXPOSE DU LITIGE

#### Les parties

La commune de Saint Cast Le Guildo (ci-après désignée la commune) est une station balnéaire située dans le département des Côtes d'Armor. Elle comprend 3500 habitants hors population touristique.

Jusqu'aux élections municipales de 2008, la commune était administrée par M. Henri BEAUDET.

En 2008, un nouveau maire a été élu en la personne de M. Jean FERNANDEZ. Il a été remplacé en 2014 par Mme Josiane ALLORY.

Issue de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL) et du Crédit Local de France créé en 1987, la société Dexia Crédit Local (ci-après désignée Dexia ou la banque) est un établissement de crédit spécialisé dans les prêts au secteur public.

La société Dexia Municipal Agency (ci-après désignée DMA) est une société de crédit foncier agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 23 juillet 1999.

DMA était en 2007 et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100% de Dexia Crédit Local.

Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation, la gestion, et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA.

DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local (ci-après désignée la CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social, le 31 janvier 2013, à la Société de Financement Local (ci-après désignée la SFIL), détenue par l'État, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale.

Cette cession s'inscrit dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les États belges et français et approuvé par la Commission européenne.

SFIL s'est par ailleurs vue confier, à compter du 1er février 2013, la gestion et le recouvrement des prêts qui étaient inscrits au bilan de CAFFIL à cette date.

#### Les faits

Au cours des vingt dernières années, la commune a régulièrement fait appel à l'emprunt pour financer ses dépenses d'investissement et, à ce titre, a notamment été amenée à contracter avec Dexia Crédit Local.

En 2004, la commune se trouvait engagée envers Dexia par treize prêts à taux fixe, cinq prêts à taux variable EURIBOR et deux prêts à taux variable TAM (taux annuel monétaire).

Le 25 mai 2004, Dexia lui a consenti un prêt dénommé ACTIFIX EURIBOR, à hauteur de 3 013 609,08 euros, destiné à refinancer une partie de son endettement.

Le 4 juillet 2005, Dexia a consenti à la commune un prêt dénommé OVERTEC, à hauteur de 3 821 020,85 euros, destiné à refinancer le prêt ACTIFIX EURIBOR et quatre autres prêts en cours.

Le 10 mars 2006, Dexia lui a consenti un prêt dénommé TOFIX OVERTEC, à hauteur de 3 712 671,21 euros, destiné à refinancer le prêt OVERTEC.

Le 6 avril 2007, suivant contrat dénommé TOFIX DUAL EUR-CHF, portant le numéro MPH985111EUR/986736, la commune a souscrit auprès de Dexia un emprunt structuré d'un montant de 3 623 059,13 euros, destiné à refinancer le prêt TOFIX OVERTEC. D'une durée de 28 ans, ce prêt est remboursable en trois phases successives, auxquelles correspondent des taux d'intérêt propres ainsi définis par le contrat :

- première phase : de la date de versement jusqu'au premier juillet 2008, taux fixe de 3,99 % l'an ;

- deuxième phase : du premier juillet 2008 au premier juillet 2032, taux déterminé de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

- si le cours de change de l'euro en francs suisses, tel que publié par la Banque Centrale Européenne sur écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est supérieur ou égal au cours pivot de 1,44 francs suisses pour un euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,99 %. Ce taux s'applique à la période d'intérêts écoulée ;

- si le cours de change de l'euro en francs suisses, tel que publié par la Banque centrale européenne sur écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, est strictement inférieur au cours pivot de 1,44 francs suisses pour un euro, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à la somme :

- . d'une part, d'un taux fixe de 5,99 %,

- . et d'autre part, de 50% du taux de variation du cours de change de l'euro en francs suisses.

Le taux de variation du cours de change de l'euro en francs suisses est défini comme le résultat du rapport entre le cours pivot de 1,44 francs suisses pour un Euro et le cours de change de l'euro en francs suisses, tel que publié écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, moins un. Il est calculé selon la formule suivante : [(Cours pivot/cours de change 15 jours ouvrés avant la date d'échéance d'intérêts) - 1].

Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts écoulée.

Pour la publication du cours de change, un jour ouvré est un jour où le système Trans-European Automated Realtime Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert ;

- troisième phase : du premier juillet 2032 au premier juillet 2035, taux égal à l'EURIBOR 12 mois tel que constaté deux jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, majoré d'une marge de 0,00 %. Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts à venir.

L'EURIBOR 12 mois est l'index à 12 mois (Euro Interbank Offered Rate), tel que publié sur écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), sous l'égide

de la FBE (Fédération bancaire de l'Union européenne). Pour la constatation de l'index EURIBOR, un jour ouvré est un jour où le système Trans-European Automated Realtime Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert.

Les intérêts sont payables à chaque échéance annuelle d'intérêts à terme échu.

La première échéance a été payée le 1er juillet 2008 et comportait un taux d'intérêt de 3,99 %, tout comme la deuxième en 2009.

A compter de l'échéance de l'année 2010, du fait de l'évolution du taux de change EURO/CHF à la baisse en raison de la dépréciation de l'EURO, l'application de la formule de taux a conduit la banque à réclamer un taux d'intérêts de 8,21 %. En 2011, le taux d'intérêt a atteint 15,05 %.

Il convient également de préciser que le contrat prévoit une clause de remboursement anticipé ainsi libellée à l'article 10.1 :

*« Pendant la première et la deuxième phase, l'Emprunteur peut procéder, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé total du prêt à une date d'échéance d'intérêts, sous réserve de notifier sa décision à Dexia Credit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Le remboursement anticipé s'effectue contre le règlement d'une indemnité, à payer ou à recevoir par l'Emprunteur, qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les deux parties.*

*L'indemnité de remboursement anticipé est établie par Dexia Crédit Local en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé. Par jour ouvré, il faut entendre un jour où le système Trans-European Automated Real-Time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert. Si la date ainsi déterminée ne correspond pas à un jour où les banques sont ouvertes à Paris, la date retenue sera le jour précédent où celles-ci sont ouvertes à Paris (ci-après le « Jour de Fixation »).*

*Le Jour de Fixation, Dexia Crédit Local demande préalablement à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé du prêt.*

*L'indemnité de remboursement anticipé retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités ».*

Selon une cotation indicative au 2 novembre 2010, le montant exigé au titre de cette indemnité était de 4 727 000 euros alors que le capital restant dû par la Commune s'élevait à 3 427 490,82 euros.

### **La procédure**

Se plaignant d'une augmentation faramineuse du taux d'intérêt et du montant de l'indemnité rendant impossible tout remboursement anticipé, la commune a fait assigner la société Dexia Crédit Local devant le tribunal par acte d'huissier de justice du 31 mai 2011.

Soutenant principalement que le taux appliqué n'était pas conventionnel et que la clause de remboursement anticipé était potestative, elle demandait au tribunal de condamner la banque à lui rembourser le différentiel d'intérêts entre le taux légal et le taux appliqué, soit la somme de 279 755 euros arrêtée au 31 décembre 2010 et d'annuler la clause litigieuse.

La CAFFIL est intervenue à l'instance en défense.

Parallèlement, à compter de l'année 2012, la commune a cessé de régler les échéances d'intérêts qui ont continué à évoluer en sa défaveur puisqu'à compter de septembre 2011, la banque nationale suisse a adopté un cours de change plancher de 1,20 et qu'en janvier 2015, elle a abandonné ce cours plancher et laissé flotter sa devise dans un contexte de forte dépréciation de l'euro.

Il doit être à ce stade rappelé que dès l'automne 2008, plusieurs élus locaux avaient dénoncé publiquement la présence dans leur dette de prêts structurés consentis majoritairement par la société Dexia Crédit Local qu'ils qualifiaient de toxiques.

Par la suite a été adoptée, sous l'égide des pouvoirs publics, une charte de bonne conduite entre les établissements publics bancaires et les collectivités locales prévoyant notamment une classification des emprunts toxiques et entérinant l'engagement des établissements bancaires de ne commercialiser que des produits correspondant à la typologie définie par la charte en fonction des risques présentés par les indices sous-jacents et structures des prêts. Cette charte a été suivie de la publication de la circulaire des ministères de l'économie et du budget en date du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Par ailleurs, depuis l'introduction de l'instance, ont été rendus publics plusieurs rapports dont le rapport thématique de la Cour des comptes sur la gestion de la dette publique locale en juillet 2011, le rapport de la même juridiction sur le sinistre Dexia en juillet 2013 ainsi que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les produits financiers à risque souscrits par les acteurs publics en décembre 2011.

A la fin de l'année 2013, les parties ont formulé leurs moyens et prétentions par dernières conclusions des 22 octobre et 5 décembre.

En substance, la commune reprochait principalement au prêteur d'avoir obtenu par dol son consentement à emprunter ; elle demandait au tribunal d'annuler le contrat. Elle s'appuyait notamment sur des éléments de contexte contenus dans les rapports précités.

Subsidiairement, elle mettait en cause la responsabilité de la banque pour manquement à son obligation d'information, de conseil et de mise en garde ; elle maintenait sa demande d'annulation de la clause de remboursement anticipé et de restitution des intérêts payés en sus du taux légal, faisant valoir que le contrat de prêt initial ne comprenait pas mention du taux effectif global et que l'acte de prêt du 27 février 2007 comprenait un taux erroné.

Plus subsidiairement, elle mettait en cause la responsabilité délictuelle de la banque pour dol.

En réplique, Dexia et la CAFFIL soutenaient que grâce à la documentation précontractuelle et contractuelle remise à la commune, celle-ci était informée de la nature structurée du taux d'intérêt, des risques et avantages attachés au prêt, et qu'elle avait conclu ce dernier pour profiter des opportunités de marché et réduire ses charges financières, ce qui lui avait notamment permis de financer l'aménagement d'une zone portuaire.

Elles opposaient à la commune son caractère averti et en déduisaient n'avoir aucunement violé les obligations du banquier ni avoir eu à un quelconque moment l'intention de la tromper.

A titre reconventionnel, elles demandaient la condamnation de la commune à leur verser les intérêts impayés.

La clôture de l'instruction de l'affaire ainsi que les plaidoiries intervenaient le 9 décembre 2013. L'affaire était mise en délibéré au 31 janvier 2014.

Par note en délibéré du 17 décembre 2013, le président du tribunal demandait aux parties de déposer au greffe les originaux de leurs pièces numérotées 1 et 7 sur lesquelles elles s'appuyaient respectivement au soutien de leurs moyens sur les informations données à la commune.

Par lettre recommandée reçue le 26 décembre 2013, la commune a transmis un document intitulé « *SAINTE-CASTLE GUILDON, rencontre du 22 janvier 2007* » présentée comme l'original de sa pièce n°1 remise par la banque aux représentants de la commune en trois exemplaires.

Par porteur, Dexia et la société CAFFIL ont fait remettre au tribunal, le 6 janvier 2014, un procès-verbal de constat d'huissier daté du 2 janvier 2014 tendant à prouver l'existence sur support électronique de leur pièce n° 7, expliquant ne pas être en mesure de produire l'original de cette pièce sur support papier.

Par jugement avant dire droit du 31 janvier 2014, le tribunal a constaté qu'en l'état des éléments fournis, il n'était pas en mesure de statuer et a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties d'apporter plusieurs précisions sur la façon dont les documents produits avaient été élaborés et remis à la commune.

Il convient de se référer à cette décision pour un plus ample exposé des questions posées.

Par décision du 18 mars 2014 transmise aux avocats des parties le même jour, le juge de la mise en état a ordonné une mesure d'enquête devant la formation de jugement, en application des articles 199, 203, 205 et 225 du code de procédure civile. Il a ordonné l'audition de quatre personnes ayant eu un rôle dans la conclusion du contrat de prêt : M. Serge BOUTEILLE, adjoint aux finances à la mairie de Saint Cast Le Guildo, M. Sébastien LEFEUVRE, agent administratif chargé des finances, M. Mathieu TANGUY, directeur de clientèle à la direction régionale de Dexia et M. David LOUËT, chargé de clientèle.

Vu les procès-verbaux d'audition de ces quatre personnes en date du 6 mai 2014 ;

### **Les prétentions et moyens des parties**

Vu les dernières conclusions signifiées le 1er septembre 2014 par lesquelles il est demandé au tribunal par la commune de :

*Vu les dispositions des articles 1109 et suivants et 1382 du code civil,*  
*Vu les dispositions de l'article 1134 du code Civil,*  
*Vu les dispositions de l'article L. 533-4 du code monétaire et financier,*  
*Vu les dispositions de l'article 1907 du code Civil,*  
*Vu les dispositions des articles L.313-1 et L.313-2 du code de la consommation,*  
*Vu les dispositions de l'article 1154 du code civil,*  
*Vu les dispositions des articles 1170 et 1174 du code civil,*  
*Vu les dispositions de l'article L 132-1 du code de la consommation,*  
*Vu les dispositions de l'article L 442-6 2° du code de commerce,*  
*Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,*

*à titre principal,*

*Demande principale fondée sur le dol : sur la nullité du contrat de prêt litigieux*

- prononcer la nullité du contrat de prêt MPH985111EUR/986736 à date d'effet du 1er juillet 2007 d'un montant de 3 623 059,13 euros,

*en conséquence,*

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) à rembourser à la Commune de Saint Cast Le Guildo l'intégralité des intérêts d'emprunt qu'elle a perçus au titre de ce prêt depuis sa souscription,
- assortir la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de l'assignation,
- ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

*à titre subsidiaire*

1) *Sur le défaut d'information, de mise en garde et de conseil de la banque Dexia Crédit Local :*

- dire et juger que Dexia Crédit Local a gravement violé ses obligations d'information, de mise en garde et de conseil,

*en conséquence,*

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL à payer à la Commune de Saint Cast Le Guildo à titre de dommages et intérêts la somme de 7 057 255,08 euros équivalant à l'indemnité de remboursement anticipé du prêt litigieux au 31 décembre 2012,
- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL à payer à la Commune de Saint Cast Le Guildo à titre de dommages et intérêts la somme de 941.751,98 euros correspondant au surcoût d'intérêts d'emprunt réglés par la Commune au-delà du taux bonifié de 2010 et à parfaire au jour de l'exécution du jugement à intervenir,
- assortir la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de l'assignation,
- ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- ordonner la compensation judiciaire des créances éventuellement réciproques,

2) *Sur la nullité de la stipulation conventionnelle des intérêts :*

- dire et juger que le taux appliqué au prêt du 27 février 2007 par la Société Dexia Crédit Local n'est pas conventionnel,
- dire et juger que le taux effectif global n'a pas été stipulé dans la transaction du 9 février 2007.
- dire et juger que le taux effectif global réellement appliqué n'a pas été stipulé dans l'acte de prêt du 27 février 2007.

*en conséquence,*

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL à rembourser à la Commune de Saint Cast Le Guildo le différentiel d'intérêts d'emprunt entre le taux de l'intérêt légal (taux légal pour l'année 2008 : 3,99%, pour 2009 : 3,79%, pour 2010 : 0,65%, pour 2011 : 0,38%, pour 2012 : 0,71%) et le taux non conventionnel qu'elle a appliqué, soit la somme de 789.900,36 euros arrêtée au 31 décembre 2011, somme à parfaire au jour de l'exécution du jugement à intervenir,
- assortir le prêt n° MPH985111EUR / 986736 du seul taux annuel de 0,38% correspondant au taux légal de l'année 2011, pour la période restant à courir jusqu'au terme du prêt, à défaut assortir ledit prêt du taux annuel légal et ce jusqu'au terme du prêt.
- assortir la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation,
- ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

3) *Sur la nullité de la clause d'indemnité de remboursement anticipé (articles 10.1 et 10.2 du prêt)*

- dire et juger que les articles 10.1 et 10.2 stipulent une condition potestative, en conséquence,
- ordonner la nullité de ces deux articles, à titre subsidiaire sur ce point,

- dire et juger que les articles 10.1 et 10.2 constituent des clauses abusives au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation,

*en conséquence,*

- dire et juger que les articles 10.1 et 10.2 du prêt n°MPH985111EUR/986736 du 27 février 2007 sont non écrits et en conséquence inopposables à la Commune de Saint Cast Le Guildo,

*à titre très subsidiaire sur ce point,*

- dire et juger que les articles 10.1 et 10.2 créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au sens de l'article L 442-6 2° du Code de commerce, au détriment de la Commune Saint Cast Le Guildo.

*en conséquence,*

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL à payer à la Commune de Saint Cast Le Guildo à titre de dommages et intérêts la somme de 7 057 255,08 euros équivalent à l'indemnité de remboursement anticipé du prêt litigieux,

*à titre très subsidiaire*

*Demande très subsidiaire fondée sur le dol : sur la réparation du préjudice subi du fait de la responsabilité délictuelle de la banque Dexia Crédit Local*

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL à payer à la Commune de Saint Cast Le Guildo à titre de dommages et intérêts la somme de 7 057 255,08 euros équivalent à l'indemnité de remboursement anticipé du prêt litigieux,

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL à payer à la Commune de Saint Cast Le Guildo à titre de dommages et intérêts la somme de 941.751,98 euros correspondant au surcoût d'intérêts d'emprunt réglés par la Commune au-delà du taux bonifié de 2010 à parfaire au jour de l'exécution du jugement à intervenir,

- assortir la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de l'assignation,
- ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- ordonner la compensation judiciaire des créances éventuellement réciproques,

*en toute hypothèse,*

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL à payer à la requérante la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner solidairement la banque Dexia Crédit Local et la CAFFIL aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP LECOQ VALLON & FERON- POLONI,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Vu les dernières conclusions signifiées le 22 octobre 2014 par lesquelles il est demandé au tribunal par les défenderesses de :

Vu notamment les articles 1108 et suivants du Code civil, Vu l'article 1134 du Code civil,

Vu la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêt structurés souscrits par les personnes morales de droit public,

Vu le contrat de prêt référencé MPH985111EUR/986736 (renuméroté MPH256600EUR),

*à titre liminaire,*

- dire et juger l'intervention volontaire de la Caisse Française de Financement Local à la présente instance tant recevable que bien fondée ; En conséquence :

- accueillir la demande d'intervention volontaire de la Caisse Française de Financement Local.

*Sur les demandes avant-dire droit*

- constater que les défenderesses ont communiqué l'original de quarante pages de la présentation faite à la Ville de Saint-Cast-Le Guildo en date du 22 janvier 2007.

*à titre principal,*

- dire et juger que le contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) n'est entaché d'aucune cause de nullité ;

- dire et juger que les conditions de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit ne sont pas réunies et que Dexia Crédit Local n'a manqué à aucune des obligations auxquelles elle était tenue ;

- dire et juger que les demandes formées au titre du taux effectif global relatives au contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) et du défaut d'application du taux conventionnel sont mal fondées ;

- dire et juger qu'en tout état de cause, la stipulation d'intérêts du contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) est validée par application de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêt structurés souscrits par les personnes morales de droit public, que la demande de la ville soit fondée sur le fax de confirmation, qu'elle considère comme l'écrit constatant le contrat de prêt, ou le contrat de prêt lui-même ;

- dire et juger que la clause d'indemnité de remboursement anticipé du contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) n'est entachée d'aucune cause de nullité, ne stipule aucune condition potestative, ni ne constitue une clause abusive au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation et ne crée pas des déséquilibres significatifs au sens de l'article L.442-6 2° du code de commerce ;

*en conséquence,*

- débouter la ville de Saint Cast Le Guildo de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions se rapportant au contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR).

*À titre reconventionnel*

- dire et juger que la ville de Saint Cast Le Guildo est tenue à ses obligations de paiement au titre du contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) ;

*en conséquence,*

- condamner la ville de Saint Cast Le Guildo à verser à la Caisse Française de Financement Local au titre des impayés la somme de 1.500.946,30 euros au titre du contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) majorées des intérêts de retard tels que prévus à l'article 14 du contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) à parfaire au jour du complet paiement ;

- ordonner que ces intérêts produisent intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil et du contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR) ;

- enjoindre à la ville de Saint Cast Le Guildo reprendre les paiements au titre du contrat de prêt n°MPH985111EUR/986736 (renuméroté n°MPH256600EUR).

*en tout état de cause,*

- rejeter la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir pour les demandes de la ville de Saint-Cast ;

- condamner la ville de Saint Cast Le Guildo à verser à Dexia Crédit Local et à la Caisse Française de Financement Local la somme de 70.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

\*\*\*

Vu l'ordonnance en date du 10 novembre 2014 clôturant l'instruction de l'affaire et fixant son examen au 30 mars 2015 ;

Le 26 mars, les défenderesses ont souhaité voir le tribunal révoquer l'ordonnance de clôture et poursuivre l'instruction de l'affaire afin de favoriser l'ouverture de nouvelles négociations compte tenu de l'annonce par le Gouvernement de la modification des conditions d'intervention du Fonds de soutien aux collectivités territoriales créé par la loi de finance initiale pour 2014.

A l'audience du 30 mars, le tribunal a rejeté la demande de révocation de clôture à laquelle la demanderesse s'était fermement opposée en l'absence de saisine du fonds.

L'affaire a été plaidée le 30 mars 2015 et mise en délibéré au 26 juin 2015.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

A titre liminaire, sur la recevabilité de l'intervention de la CAFFIL, il convient de relever que les dernières conclusions susvisées signifiées par la commune ne comprennent aucun moyen ni aucune allégation de nature à remettre en cause la recevabilité de l'intervention de la CAFFIL ou la réalité de son intérêt à agir.

Il convient donc de déclarer la CAFFIL recevable en son intervention.

#### **1. Sur la nullité du contrat**

Au soutien de son action principale en nullité pour dol, la commune fait essentiellement valoir que la banque a exploité abusivement son ignorance et sa confiance, en lui dissimulant volontairement la véritable nature du prêt litigieux, s'agissant d'une opération complexe associant un prêt amortissable à taux variable et un produit dérivé risqué, à savoir une option de change par laquelle la ville, sans le savoir, devenait un acteur des marchés financiers. Elle ajoute que Dexia, au moyen d'une documentation trompeuse, a mis en avant le caractère prétendument sécurisé du prêt et a affirmé que le cours du franc suisse, valeur refuge, était stable, alors que les marchés financiers faisaient une analyse contraire, confirmée par l'appréciation postérieure de cette devise face à l'Euro. Elle soutient qu'aucune information ne lui a été donnée sur l'ampleur de l'effet de levier induit par l'option de change comprenant un multiplicateur de 50 %. Elle ajoute que ces manoeuvres et dissimulations dolosives l'ont déterminée à s'engager.

Les défenderesses soutiennent, en réplique, que le contrat demeure un prêt malgré sa formule de taux et qu'il ne constitue pas un service d'investissement. Elles en déduisent que les dispositions relatives aux obligations d'information et de conseil des prestataires de services d'investissement contenues dans le code monétaire et financier ne sont pas applicables au prêt litigieux. Elles contestent que l'effet de levier du prêt soit égal à cinquante et soutiennent que la commune invoque à tort un risque illimité attaché à cet effet. Elles dénie tout effet probant aux rapports cités. A l'appui de la validité du contrat, elles mettent en avant le caractère averti de la ville et contestent l'existence d'un dol, faisant essentiellement valoir qu'aucune information susceptible d'avoir provoqué une erreur déterminante de la ville ne lui a été dissimulée, que les informations présentées étaient parfaitement cohérentes avec la situation économique de l'époque et que la banque n'avaient aucune intention de nuire à la demanderesse. Elles ajoutent que la seule obligation d'information à laquelle la banque était tenue face à un emprunteur averti a été scrupuleusement respectée.

Avant d'apprécier l'existence de manœuvres ou de dissimulations dolosives, il convient donc d'examiner successivement la nature du contrat souscrit, les risques induits par la formule de taux y figurant ainsi que les obligations en découlant pour la banque.

### **1.1. Sur les caractéristiques du contrat litigieux**

Afin d'appréhender la nature du contrat litigieux, il convient d'en examiner les stipulations à la lumière des pièces communiquées par la commune relatives aux caractéristiques des emprunts structurés, dont les défenderesses ont pu débattre contradictoirement dans leurs conclusions, en particulier la note de l'agence de notation FITCH RATINGS de juillet 2008, la charte de bonne conduite signée le 7 décembre 2009 sous l'égide des pouvoirs publics entre les collectivités locales et les établissements bancaires, la circulaire des ministères de l'économie et du budget en date du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, les rapports de la Cour des comptes publiés en 2011 et 2013, ainsi que le rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire en décembre 2011.

Il résulte de ces pièces que les collectivités territoriales peuvent, depuis la loi de décentralisation de 1982, négocier librement les taux d'intérêt et les conditions financières de leur dette, avec le prêteur de leur choix. Jusqu'à la circulaire de juin 2010 mais plus particulièrement jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-984 du 28 août 2014, le recours à l'emprunt par les collectivités territoriales n'était en effet encadré par aucune disposition réglementaire ou législative. La licéité du prêt litigieux n'est donc pas contestable ni d'ailleurs contestée.

Il ressort également des pièces précitées que dans le milieu des années 90, une part croissante de l'endettement des collectivités a été contractée sous la forme d'emprunts structurés que la circulaire du 25 juin 2010 définit comme des prêts dont les intérêts sont déterminés en référence à des index non standards fondés par exemple sur l'inflation, le taux de change, la différence entre un taux long et un taux court etc...

Ces contrats intègrent dans un seul et même acte un emprunt et un ou plusieurs instruments financiers dérivés comprenant des indices sous-jacents.

La nature des indices sous-jacents peut être très variable et matérialiser des niveaux de volatilité, et donc de risque, de forte amplitude.

En contrepartie d'une prise de risque financier, ces produits permettent ainsi à l'emprunteur de bénéficier durant les premières années de remboursement de l'emprunt d'un taux plus ou moins « *bonifié* », à savoir plus intéressant que les taux fixes du marché.

A cet égard, certains prêts comprennent des effets de levier, de change, ou de pente. L'effet de levier ou démultiplicateur entraîne une démultiplication du taux lorsque le sous-jacent (niveau de taux ou de change) est atteint. L'effet de change consiste en l'indexation du taux sur le cours ou l'écart entre les cours de deux ou plusieurs devises. Il peut s'accompagner d'un effet de levier. L'effet de pente est présent lorsque le taux est déterminé par référence à un écart entre 2 points plus ou moins éloignés sur la courbe des taux (différentiel/Spread entre les taux longs et les taux moyens).

Les contrats peuvent ainsi, comme en l'espèce, comprendre un produit à barrière sur taux de change incluant une option de change sur devises qui consiste à spéculer sur la parité de deux devises, en l'occurrence l'euro et le franc suisse. Ils comprennent, dans ce cas, un effet de change mais aussi un effet de levier.

En contractant, la commune est donc devenue emprunteur mais aussi acteur des marchés financiers prenant un risque certain lié à la fluctuation des conditions de marché et des cours de change.

Mais ce risque était d'autant plus grand que la formule de taux prévoyait de multiplier par 50 % le taux de variation du cours de change entre l'euro et le franc suisse, rendant ainsi exponentielle l'augmentation du taux d'intérêts en cas de baisse du cours de change, et ce sans aucun plafond.

A cet égard, il convient de relever que les défenderesses soutiennent à tort que le multiplicateur prévu au contrat serait de  $\frac{1}{2}$  s'agissant d'un pourcentage de 50 %, alors que la formule prévoit un produit entre cette quotité et un taux de variation qui représente également un pourcentage ; il convient donc nécessairement de multiplier par 50 cette variation et non de la diviser par 2. D'ailleurs, seul un multiplicateur de 50 permet d'expliquer l'application du taux d'intérêt de plus de 15% indiqué par la banque dans ses avis d'échéance à compter de l'année 2011.

La fausse allégation des défenderesses montre par conséquent, pour le moins, que la formule de calcul du taux est sujette à interprétation, ce qui est un facteur incontestable de complexité.

Il convient également de relever que dans la charte de bonne conduite précitée, les établissements bancaires signataires au nombre desquels figurait Dexia Crédit local se sont engagés à ne plus proposer certains produits structurés, considérant la nécessité de limiter les risques liés à la difficulté pour les collectivités d'anticiper leur évolution. Parmi ces produits figurent ceux comportant des références à la valeur relative de devises, comme en l'espèce.

Il s'évince de ces éléments que le produit souscrit constitue un contrat de prêt complexe, dont les caractéristiques et les risques n'en font certes pas un contrat financier par nature, dès lors que l'obligation essentielle de l'emprunteur demeurerait celle de restituer les fonds prêtés. Il n'en demeure pas moins que ces caractéristiques et ces risques ne pouvaient être appréhendés que par un emprunteur averti ou conseillé par un professionnel de la finance de marché.

## **1.2. Sur les obligations du banquier**

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la banque n'est pas tenue à une obligation de conseil à l'égard de son client.

Or, lorsqu'elles proposent des services d'investissement, les banques doivent se conformer à un devoir de conseil prévu par le code monétaire et financier.

En application de l'article L. 321-1 de ce code, les services d'investissement portent exclusivement sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1.

Cet article dispose dans sa version applicable à la cause :

« I. - *Les instruments financiers comprennent :*

- 1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;*
- 2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;*
- 3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;*

4. *Les instruments financiers à terme ;*

5. *Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.*

II. - *Les instruments financiers à terme sont :*

1. *Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;*

2. *Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;*

3. *Les contrats d'échange ;*

4. *Les instruments financiers à terme sur toutes marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;*

5. *Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;*

6. *Tous autres instruments de marché à terme.*

III. - *Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances ».*

En l'espèce, le contrat souscrit, en ce qu'il s'agit d'un prêt comportant des risques financiers et non des instruments financiers par nature, n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Il en résulte que les obligations de conseil et de mise en garde imposées aux prestataires de services d'investissement, et notamment prévues aux articles L. 533-11 et suivants du code monétaire et financier, ne sont pas applicables en l'espèce.

En revanche, en application des articles 1134 et suivants du code civil, le banquier dispensateur de crédit est tenu à l'égard de l'emprunteur d'une obligation d'information sur les caractéristiques du prêt, lui permettant de prendre la mesure exacte de la portée de son engagement, de ses avantages comme de ses inconvénients.

A l'égard de ses clients non avertis, le banquier est tenu d'une obligation d'information renforcée tendant à les mettre en garde lorsque le prêt comporte pour l'emprunteur un risque manifeste d'endettement excessif ou de difficultés pour faire face à son obligation de remboursement.

En l'espèce, le contrat souscrit comportait de part sa nature particulière des risques financiers manifestes au regard des indices de référence et du multiplicateur contenus dans sa formule de taux.

S'agissant du caractère averti de la commune, il convient de rappeler que doit être considérée comme avertie une personne morale ou physique qui présente les qualités lui permettant d'appréhender la portée exacte des engagements qu'elle souscrit.

La preuve du caractère averti peut être apportée par tout moyen s'agissant d'un fait juridique, y compris par présomption.

En l'espèce, la considération générale des défenderesses selon laquelle les collectivités territoriales sont des personnes morales disposant de la liberté d'emprunter dans l'intérêt général de leurs administrés, dans le respect de contraintes budgétaires et comptables précises, n'est pas suffisant pour présumer leur caractère averti qui s'apprécie *in concreto*.

Il peut d'ailleurs être relevé, dans la circulaire du 25 juin 2010 précitée, la mention selon laquelle, en page 2, les gestionnaires locaux ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des emprunteurs avertis et que dans la charte de 2009 dite « Gissler », les établissements bancaires ont reconnu le caractère de non professionnel financier des collectivités locales.

De même, le fait qu'une commune non avertie ne s'entoure pas des conseils nécessaires à la compréhension précise de ses engagements peut être pris en compte dans l'appréciation du fait générateur de son préjudice mais ne permet pas d'établir son caractère averti.

S'agissant de l'expérience de la ville dont fait état la banque en matière de prêts structurés, il est constant que la commune était certes engagée à l'égard de Dexia au titre de plusieurs contrats de prêt à taux variable en 2004 et qu'à compter de cette date, elle a procédé à plusieurs refinancements en contractant des prêts structurés qui ont eux-mêmes été refinancés en 2007 mais, comme cela résulte des développements figurant au point 1.1., les prêts structurés sont des prêts à taux variable d'une nature particulière ; de plus, les sous-jacents des prêts structurés peuvent être très divers et emporter chaque fois une nouvelle complexité ainsi que des risques particuliers plus ou moins importants que seule une compréhension complète de la formule de taux, de ses paramètres et de ses enjeux permet d'appréhender. Or, force est de constater que la commune n'avait jamais conclu auparavant de contrat du type de celui en litige. Il ne peut donc être retenu qu'elle avait une expérience particulière en la matière.

S'agissant de la compétence des personnes qui administraient la ville à l'époque de conclusion du prêt, il résulte des éléments du dossier que M. BOUTEILLE, adjoint aux finances qui a participé aux discussions précédant la signature du contrat, était titulaire d'un baccalauréat et exerçait les fonctions de directeur de l'agence du Crédit Agricole du Plétan le Petit comptant quatre salariés. Si par cette expérience, il pouvait être à même plus que d'autres de comprendre la formule prévue au contrat, elle n'en faisait pas pour autant une personne avertie en finance de marché, capable de comprendre toutes les implications et les risques présentés par cette formule et le sous-jacent sur lequel elle était indexée. M. BOUTEILLE a d'ailleurs déclaré le 6 mai 2004 : « *ce qui nous intéressait, c'était l'avantage proposé pour le réaménagement. Le montant économisé était porté sur le document. La technicité du produit, on était loin de tout ça, il faut le reconnaître* ».

S'agissant de M. LEFEUVRE, il est titulaire d'un baccalauréat professionnel en comptabilité et avait, en 2007, le statut de fonctionnaire de catégorie C ; bien que chargé des finances à la mairie de Saint Cast Le Guildo, il n'avait donc pas plus d'expérience que M. BOUTEILLE, ni une formation plus adaptée à la compréhension de la finance de marché. S'il a déclaré pendant son audition qu'il avait compris que le taux d'intérêt était fonction d'une « formule un peu spécifique concernant le franc suisse par rapport à l'euro », cela ne prouve nullement son caractère averti en la matière. A cet égard, il peut d'ailleurs être relevé qu'à la question suivante posée à M. LOUËT le 6 mai 2014 : « *Aviez-vous la perception que vos interlocuteurs de Saint Cast Le Guildo comprenaient les caractéristiques du prêt commercialisé ?* », il a alors répondu : « *Je pense qu'ils savaient ce qu'était un taux variable* », ce qui est manifestement insuffisant pour comprendre la nature particulière et les risques du prêt litigieux. M. LOUËT a d'ailleurs fait les déclarations suivantes qui illustrent la nature particulière du taux stipulé dans le contrat litigieux et l'asymétrie d'informations qui était prégnante au moment de la négociation du contrat : « *ce sont des produits assez complexes à monter. On n'était pas dans les bureaux avec les salles de marché, on n'était pas formé pour ça, nous étions proches des collectivités, on faisait de l'optimisation, on avait des relations de confiance, on n'imaginait pas que ça puisse partir à vau l'eau* » ; « *c'est la salle de marché qui cote les montages et les emprunts et qui produit les documents, ce n'est pas notre métier de concevoir les produits. Notre métier c'est de déterminer ce que voulaient faire les communes et leur problématique* ».

S'agissant de M. FERNANDEZ qui était membre du conseil municipal, il ne peut sérieusement être soutenu que sa seule qualité de professeur de mathématiques lui conférait une compétence adaptée à la compréhension du prêt litigieux.

Aucun élément n'est par ailleurs fourni sur les compétences du maire à la date de conclusion du contrat.

Il apparaît, en conséquence, de l'ensemble de ces éléments que le caractère averti de la demanderesse n'est pas prouvé.

Il en résulte que la banque avait une obligation d'information et de mise en garde sur les l'ensemble des caractéristiques du prêt litigieux, y compris ses aspects les moins favorables de nature à placer la commune en difficulté pour exécuter ses obligations.

### **1.3. Sur le dol**

Selon l'article 1109 du code civil, « *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ». L'article 1116 précise que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ses manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Ces manœuvres peuvent notamment consister en des manquements à une obligation d'information ou une présentation des seuls aspects favorables de la convention.

Mais elles n'entraînent la nullité du contrat dont elles ont permis la souscription au détriment de l'un des cocontractants que si elles procèdent d'une volonté de tromper et qu'elles sont déterminantes du consentement de la partie trompée.

En l'espèce, la commune reproche à Dexia des manœuvres s'inscrivant dans une situation globale de « *dérapage* » des méthodes utilisées par la banque, révélées par les rapports précités de la Cour des comptes et de la Commission parlementaire, consistant en des pratiques illicites et des réticences dolosives, et plus précisément, en substance :

- La proposition de prêts structurés en incitant la commune à contracter comme d'autres établissements publics, alors que le rapport de la Cour des comptes en 2013 relève que selon les dirigeants de la banque, commercialiser de tels prêts auprès des communes de moins de 10 000 habitants aurait été interdit par le comité d'éthique et de déontologie interne et constituait donc une erreur ;
- La remise en janvier 2007 par suite d'un démarchage agressif d'une proposition de refinancement inutile, dont l'objet était de vanter faussement les aspects sécurisés d'un produit sans en présenter la vraie nature et les aspects défavorables, pour convaincre la ville de souscrire ledit produit, la rendre captive d'une indemnité de remboursement faramineuse et ainsi augmenter les marges commerciales de la banque, en contrepartie d'une prise de risque illimité par l'emprunteur ;
- La dissimulation du montant des marges commerciales et des tests de sensibilité dont la banque disposait pourtant ;

S'agissant, en premier lieu, du contenu de la documentation remise à la commune le 22 janvier 2007, elle consisterait, selon la demanderesse, en sa pièce n° 1, à savoir un document en couleur d'une vingtaine de pages comprenant deux feuillets en noir et blanc et une pagination lacunaire ; cette présentation comprenait deux propositions de refinancement et un graphique.

Selon les défenderesses, il s'agirait de leur pièce n°7 plus complète, comprenant le double de pages, contenant cinq propositions de refinancement dont certaines à taux fixe, et non pas seulement les deux propositions figurant dans la pièce n°1, un test de sensibilité et un graphique sur l'évolution historique du franc suisse ; elles expliquent que cette pièce consiste en un fichier sur support électronique créé pour la présentation, constaté par huissier de justice (pièce n°48), et intégralement imprimé en couleur par les commerciaux avant la rencontre du 22 janvier.

Or, il ressort des procès-verbaux d'audition que M. TANGUY et M. LOUËT n'avaient aucun souvenir précis du rendez-vous du 22 janvier 2007. M. LOUËT a indiqué qu'il avait l'habitude de remettre, sans la modifier, la documentation qui avait été élaborée et lui avait été transmise par le siège.

Il résulte des déclarations des représentants de la commune qu'une seule proposition de prêt leur avait été présentée sous la forme d'un document de 15 ou 20 pages et qu'il ne reconnaissaient pas l'exemplaire présenté par les défenderesses comme étant précisément celui qui leur aurait été remis, en ce que celui-ci ne comprenait pas certains des produits figurant dans le document dit complet.

M. TANGUY a par ailleurs admis qu'il pouvait arriver qu'un seul prêt soit proposé aux communes, notamment en cas de campagne de prêt, qu'il avait une marge de manœuvre par rapport à ce qui était proposé par le siège et en lien avec lui et qu'il était possible de modifier les présentations transmises.

Les auditions ne permettent ainsi pas d'établir avec certitude que c'est bien la pièce n°7 qui a été remise à la commune le 22 janvier 2007. La banque n'apporte donc pas la preuve qui lui incombe de la remise à la commune d'un test de sensibilité de nature à l'alerter sur les risques d'augmentation du taux d'intérêts et sur le mécanisme d'effet de levier.

Cependant, la commune n'apporte pas davantage la preuve qui lui incombe que l'absence de ce test de sensibilité constituerait une dissimulation volontaire de la part des commerciaux. En effet, figure sur sa pièce n°1 plusieurs annotations et du typ-ex ainsi que des pages en noir et blanc ; des pages sont mélangées et la pagination est lacunaire. La mention « *Annexe 2* » figure sur le document. Si les représentants de la commune indiquent ne pas avoir remarqué ces détails et anomalies le 22 janvier 2007, M. LEFEUVRE a spontanément remarqué l'erreur de pagination en examinant ladite pièce lors de son audition. Il a précisé que la mention annexe 2 avait pu être apposée par la secrétaire de mairie en vue de la présentation du prêt au conseil municipal.

Il apparaît ainsi que le manque de propreté du document et ses incohérences sont flagrantes lors d'un examen soigné par une personne normalement avisée.

Il est, en outre, possible que le document ait fait l'objet de manipulations en vue de sa présentation au conseil municipal.

Il ressort de ces éléments qu'il n'est pas établi avec certitude que la pièce n°1 soit celle remise par les commerciaux de Dexia le 22 janvier 2007. Il n'est donc pas prouvé qu'ils aient volontairement remis une présentation lacunaire par rapport à celle qui leur avait été transmise par le siège.

La manœuvre résultant de la dissimulation du test de sensibilité ne sera donc pas retenue.

S'agissant de la présentation des caractéristiques du prêt finalement contracté par la commune, il apparaît que son titre « *la solution taux fixe-Dual Euro/CHF* » ne peut être qualifié de

volontairement trompeur. En effet, il est rigoureusement exact que le contrat comprenait dans une première phase un taux fixe puis un taux fixe conditionné en fonction d'indices sous-jacents. Si cette indexation rendait en réalité le taux variable, il ne peut être reproché à la banque une réticence sur ce point dès lors que les formules de taux indiquaient précisément cette caractéristique. D'ailleurs, il résulte des auditions des représentants de la commune qu'ils n'ont jamais eu aucun doute sur le fait que le taux proposé était variable.

S'agissant de la présentation du franc suisse comme étant « *historiquement* » une valeur refuge, cela ne peut être considéré comme un mensonge, dès lors que le graphique de l'évolution historique de cette devise illustre cette affirmation et montrait effectivement que le cours EURO/CHF était stable au dessus de la barrière de 1,44 depuis 2001.

Compte tenu de ces données et de la possible variation des cours de change propre à toutes devises, ce que la commune ne pouvait ignorer, la présentation du taux de barrière retenu comme étant un profil sécurisé était certes un pari optimiste mais pas un mensonge.

Il résulte, en outre, de l'examen de l'ensemble de la documentation qu'il n'est nulle part fait mention du caractère potentiellement illimité de l'augmentation du taux d'intérêt et que ne sont à aucun moment envisagées les situations les moins favorables dans lesquelles le taux pouvait largement excéder les taux du marché dans l'hypothèse d'un franchissement significatif du point de barrière. Même le test de sensibilité invoqué par la banque et dont elle ne prouve au demeurant pas la réception par la commune, ne permet pas de présenter cet inconvénient et d'expliquer l'effet de levier ; en effet, il n'envisage qu'une hypothèse de baisse du cours à 1,35 bien éloignée de la baisse réellement intervenue à compter de l'année 2010.

S'agissant des informations et mises en garde qui auraient pu être délivrées lors de la rencontre du 22 janvier 2007, M. LOUËT se souvient seulement d'avoir été en relation avec la commune à trois ou quatre reprises. Il a par ailleurs déclaré en parlant du taux du prêt proposé, qu'il n'imaginait pas que cela pourrait partir « *à vau l'eau* ». Il a rappelé que son travail ne consistait pas à concevoir les produits proposés mais à identifier les besoins des communes et à faire en sorte que Dexia, prêteur historique des collectivités locales, continue de l'être. M. TANGUY a quant-à-lui précisé que de façon générale, les communes se déterminaient en fonction de leur analyse des marchés financiers et des documents remis. Il est donc impossible de considérer qu'ils aient pu verbalement mettre en garde leurs interlocuteurs sur les risques de dégradations du taux d'intérêt du contrat finalement souscrit.

Toutefois, même si cette baisse devait être envisagée par la banque comme une hypothèse au titre de son obligation de mise en garde, et même si la banque a manifestement failli à cette obligation en l'espèce, il n'est produit aucun élément quelconque démontrant que la baisse du cours de change était anticipée comme une certitude ou même une forte probabilité par l'ensemble des professionnels des marchés financiers en janvier 2007.

S'agissant de l'initiative de la proposition de refinancement, les représentants de la commune n'ont pas fait état d'un démarchage de la part de Dexia ; au contraire, M. LEFEUVRE a décrit comment chaque année avant l'élaboration du budget, plusieurs banques étaient sollicitées et mises en concurrence et qu'en 2007, en particulier, les banques avaient été sollicitées en raison d'un projet portuaire et de la volonté de la commune de réduire les coûts de fonctionnement pour dégager de l'auto-financement.

Il n'est donc pas établi que Dexia ait pris seule l'initiative de la proposition de refinancement ou que la commune n'était nullement en demande d'une telle proposition. Celle-ci, en ce qu'elle

consistait en un refinancement du capital restant dû au titre des précédents prêts ainsi que de l'indemnité de remboursement anticipé qui y était associée, et en ce qu'elle comprenait l'avantage d'une première période de taux bonifié, répondait manifestement au souci de la commune de pouvoir, à court terme, réduire ses coûts de fonctionnement.

Il ressort, en outre, des divers rapports de la Cour des comptes et de la commission d'enquête que Dexia, dans un contexte de désendettement des collectivités et de concurrence forte entre établissements de crédit, avait une importante activité de gestion d'encours auprès des établissements publics locaux et avait généralisé, dans ce contexte, les propositions d'emprunts structurés qui permettaient de répondre aux préoccupations de leurs clients de réduire leurs charges financières grâce à une période de taux bonifié. C'est ainsi, d'après le rapport de la commission d'enquête, que de tels prêts auraient été proposés à plus de 1700 communes de moins de 10 000 habitants. Il apparaît ainsi que la banque, comme en l'espèce, a manifestement exploité, à des fins commerciales, les politiques d'investissement des communes et la vision à court terme qui y présidait. Si la commercialisation de tels produits a pu se révéler a posteriori manifestement inadaptée à des petites structures qui n'avaient pas les moyens de mener une gestion active de leur dette et de se couvrir contre les risques présentés par ces contrats, la demanderesse soutient à tort que cette commercialisation était le fruit d'un démarchage agressif auprès de ces communes sans aucune demande de leur part.

Il en résulte que si cette commercialisation était une erreur, elle ne procédait pas pour autant nécessairement d'une intention malveillante.

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments que l'intention de tromper et le caractère déterminant des manquements allégués par la commune ne sont pas suffisamment caractérisés et qu'ainsi, le manque d'information et de mise en garde de la banque, pour ne pas être infondé, ne saurait être assimilé à une manœuvre dolosive.

La commune sera donc déboutée de sa demande en nullité du contrat litigieux ainsi que de ses demandes de restitution en découlant.

## **2. Sur les demandes subsidiaires de la commune**

A titre subsidiaire, la commune formule trois demandes.

En premier lieu, elle sollicite l'allocation de dommages-intérêts en réparation des manquements de la banque à ses obligations d'information, de mise en garde et de conseil. Elle soutient, à ce titre, que le préjudice en lien avec ces manquements réside dans l'impossibilité de rembourser le prêt de manière anticipée du fait du montant exorbitant de l'indemnité réclamée par la banque. Elle évalue ce préjudice au montant de l'indemnité estimée au 31 décembre 2012, soit 7 057 255,08 euros, ainsi qu'au surcoût des intérêts liés à la hausse du franc suisse par rapport au taux bonifié de 2010, soit la somme de 941 751,98 euros, sous réserve d'actualisation à la date du présent jugement.

En deuxième lieu, elle soutient que le taux d'intérêt réellement appliqué par la commune est erroné, dès lors qu'il a été de 4,056 % en 2008 et non 3,99 % comme stipulé au contrat. Elle demande donc principalement que soit appliqué le taux légal à l'exclusion de tout autre taux. Subsidiairement, elle demande que la stipulation d'intérêt soit annulée compte tenu de l'absence de TEG dans la télécopie de confirmation du 9 février 2007 valant contrat de prêt ou du caractère erroné du TEG de 4,05 % stipulé dans le contrat de prêt du 27 février 2007.

En troisième lieu, elle soutient que la clause de remboursement anticipé stipulée au contrat est purement potestative et au minimum abusive. Elle demande donc au tribunal de la déclarer nulle ou inopposable. A titre très subsidiaire sur cette question, elle expose que la clause crée un déséquilibre significatif à l'origine d'un préjudice qui doit être réparé à hauteur du montant de l'indemnité.

### **2.1. Sur la responsabilité de la banque**

S'agissant de l'action en responsabilité du fait des fautes précontractuelles de la banque, il apparaît que faute de constituer des manœuvres dolosives, ses manquements à ses obligations d'information et de mise en garde relevés au 1.3 des motifs de la présente décision sont de nature à engager sa responsabilité, dès lors que les risques dont la commune n'a pas été informée, liés à l'évolution du cours de change Euro/CHF, se sont bien réalisés.

Il en résulte que la banque est tenue de réparer le préjudice résultant de ces manquements.

La CAFFIL, qui soutient que le prêt figure à l'actif de son bilan et qu'elle doit être considérée comme ayant les qualités de prêteur et de créancier à l'égard de la commune, sera également déclarée responsable.

Le préjudice né du manquement par l'établissement de crédit à son obligation d'information et de mise en garde résulte de la perte d'une chance pour l'emprunteur de ne pas contracter et d'ainsi éviter d'avoir à supporter les aspects défavorables dont il n'a pas été informé.

Les surcoûts d'intérêts et d'indemnité de remboursement sont certes des aspects défavorables. Mais une juste indemnisation du préjudice de la commune ne peut se résumer à ces surcoûts.

L'évaluation du préjudice de perte de chance est, en effet, nécessairement fonction de l'estimation du pourcentage de chance perdue en lien direct avec les manquements constatés. Ne peut de surcroît être pris en compte qu'un préjudice actuel et certain.

A cet égard, il convient, en l'espèce, de tenir compte dans la détermination de la chance perdue, du caractère brutal de la baisse du cours de change de l'euro/CHF et de la survenue en 2008 de la crise économique dont l'importance n'avait guère été anticipée par les marchés financiers ; cette conjoncture est d'ailleurs encore susceptible d'évoluer d'ici la survenue du terme du prêt qui n'a pas été résilié. Il convient également de prendre en considération que même si la commune a pu être convaincue par la confiance qu'elle portait à son prêteur historique de contracter un prêt que ses compétences ne lui permettaient nullement de comprendre, la prudence aurait dû légitimement la conduire à s'abstenir de conclure un acte complexe et opaque. Il convient enfin de prendre en compte que si la commune n'avait pas souscrit un prêt structuré mais un prêt classique à taux fixe en 2007 alors qu'elle était déjà engagée dans un prêt structuré, elle aurait logiquement dû assumer un taux bien plus important que celui appliqué jusqu'en 2010.

Au vu de ces éléments, le tribunal retiendra une perte de chance de 50 %.

Afin de déterminer le quantum du préjudice en résultant, il convient, au préalable, d'examiner la validité des stipulations relatives au taux d'intérêt et à l'indemnité de remboursement anticipé. Ces demandes influent en effet nécessairement sur le surcoût auquel la commune peut se voir exposée.

## 2.2. Sur la stipulation d'intérêts

S'agissant de la stipulation d'intérêt, les défenderesses rappellent sans être nullement contredites par la commune que le débat relatif aux mentions du TEG est désormais dépourvu de portée. En effet, les défenderesses exposent que la loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés promulguée le 29 juillet 2014 avant la clôture de l'instruction de l'affaire prévoit en son article 1er que :

*« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention, prescrite en application de l'article L. 313-2 du code de la consommation, du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :*

*1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;*

*2° La périodicité de ces échéances ;*

*3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt ».*

Or, il n'est nullement contesté que les conditions d'application de ce texte sont réunies en l'espèce.

Les moyens de la commune reposant sur l'absence ou le caractère erroné du TEG dans le contrat de prêt ne seront donc pas considérés comme pertinents. La commune sera, en conséquence, déboutée de l'ensemble des demandes fondées sur ces moyens.

S'agissant du moyen selon lequel le taux appliqué par la banque ne serait pas le taux conventionnel, la banque soutient sans être davantage contredite que le montant des intérêts réclamés en 2008 résulte de l'application des stipulations de l'article 8 du contrat non contestées par la commune, selon lesquelles les intérêts sont décomptés sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours. La banque rappelle d'ailleurs à raison que ce point est repris dans le tableau d'amortissement annexé au contrat de prêt.

Elle justifie ainsi du montant des intérêts réclamés en 2008 :

$3\,623\,059,13 \text{ euros} \times 3,99 \% \times (366/360) = 146\,969,39 \text{ euros}.$

Il en résulte que la commune soutient sans fondement sérieux que le taux des intérêts appliqués par la banque en 2008 ne serait pas celui prévu au contrat.

Elle sera donc également déboutée de ses demandes de ce chef.

## 2.3. S'agissant de l'indemnité de remboursement anticipé

L'article 10.1 du prêt litigieux prévoit pour l'emprunteur une faculté de remboursement anticipé en contrepartie du versement d'une indemnité qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les parties ; cette indemnité est établie par la banque en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours avant la date de remboursement anticipé. A cette date, la banque demande à deux établissements de référence sur les marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler. L'indemnité finalement retenue sera la moyenne arithmétique des deux résultats.

La commune prétend que cette clause est potestative, à défaut abusive et à tout le moins créatrice d'un déséquilibre financier.

En application de l'article 1170 du code civil, est potestative une condition qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

En l'espèce, la clause prévoit l'obligation pour la commune de verser une indemnité si elle décide de rembourser le prêt avant son terme. Cette modalité d'exécution du contrat est une faculté donnée à la commune. Le versement de l'indemnité ne dépend donc nullement de la seule volonté du prêteur. Son montant est fonction d'un calcul contractuellement prévu dépendant d'organismes tiers aux parties et des conditions prévalant sur les marchés financiers. L'indemnité n'est donc certes pas déterminée mais elle ne dépend pas d'un événement que le prêteur aurait le pouvoir de faire arriver. Son indéterminabilité au moment du contrat n'en affecte au demeurant pas la licéité dès lors qu'elle a vocation à réparer le manque à gagner du prêteur lors de l'exercice par l'emprunteur de sa faculté de remboursement anticipé et doit ainsi être appréciée à cette date.

Il résulte de ces éléments que le moyen de nullité de la clause de remboursement anticipé n'est pas pertinent et que la demande d'annulation sera rejetée.

S'agissant du moyen tiré du caractère abusif de la clause litigieuse, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 534-1, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien

vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux rapports entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs. Si en tant que personnes morales, les communes ne peuvent être regardées comme des consommateurs, elles ne doivent pas nécessairement être exclues de la catégorie des non-professionnels si, de par le mode d'exercice de leur activité, elles peuvent être considérées comme étant dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant leur pouvoir de négociation que leur niveau d'information. C'est donc par référence à son activité principale, au rapport qui pourrait exister entre cette activité et le contrat conclu ainsi que du niveau d'information dont elle pouvait disposer qu'il convient d'apprécier si la commune peut être considérée comme non-professionnelle. Or, en l'espèce, il a déjà été retenu que le caractère averti de la commune n'était pas établi et que ses échanges avec la banque étaient marqués par une asymétrie d'informations. Sa taille et son budget ne lui permettaient pas de disposer d'un service interne disposant des compétences nécessaires en matière financière. Il n'est donc pas établi que la commune puisse être regardée comme professionnelle.

Il en résulte que l'article L. 132-1 du code de la consommation est applicable.

Or, sous réserve que l'indemnité de remboursement sollicitée en cas de remboursement soit fixée à un montant qui n'excède pas la réparation du préjudice causé au prêteur résultant de son impossibilité de reprêter les fonds remboursés au même taux ou des pertes financières éventuellement occasionnées, la clause a une cause légitime et ne peut être regardée comme nécessairement abusive.

Elle ne sera donc pas déclarée inopposable.

La commune invoque enfin l'article L. 442-6 du code de commerce selon lequel « *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers (...)* 2° *De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ».

Mais, n'ayant pas exercé sa faculté de rembourser le prêt ni sollicité son refinancement, la commune n'a de fait, pas eu à verser d'indemnité. Elle ne peut donc prétendre au versement de l'indemnité estimée au 31 décembre 2012. Elle ne produit, par ailleurs, aucun élément quelconque permettant d'apprécier la mesure précise du déséquilibre allégué ou même la juste réparation du préjudice certain qui résulterait de l'exposition à un risque de déséquilibre.

L'action en responsabilité de la commune fondée sur la caractère déséquilibré de la clause de remboursement anticipé ne pourra donc prospérer.

#### **2.4. Sur la réparation du préjudice de perte de chance**

Il convient de rappeler que le préjudice de perte de chance doit être réparé à la mesure de la chance perdue de ne pas avoir contracté et non des avantages qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Le pourcentage de chance perdue devra donc être appliqué aux pertes avérées consécutives à la conclusion du contrat.

A cet égard, la prise en compte de l'indemnité de remboursement estimée au 31 décembre 2012 reviendrait à indemniser un préjudice éventuel. Elle sera donc écartée.

Sera en revanche pris en compte le surcoût du prêt, à savoir le surplus d'intérêts auquel la commune s'est vu exposée en comparaison du coût qu'elle aurait dû assumer si le taux d'intérêt ne s'était pas dégradé.

Il convient de relever, sur ce point, que la commune ne conteste pas devoir à titre d'arriérés d'intérêts depuis 2012 la somme de 1 500 946,30 euros majorée des intérêts de retard prévus à l'article 14 du contrat de prêt et ainsi établie :

- 534 811,11 euros au titre de l'échéance du 1er juillet 2012 au taux de 15,94 % ,
- 468 208,45 euros au titre de l'échéance du 1er juillet 2013 au même taux,
- 488 926,74 euros au titre de l'échéance du 1er juillet 2014 au même taux,

Elle sera donc condamnée à payer ces sommes qui seront prises en considération pour déterminer le préjudice de perte de chance.

La capitalisation des intérêts qui est de droit pour les intérêts dus depuis un an au moins à compter de la demande en justice sera ordonnée pour les intérêts dus depuis au moins un an à compter du 22 octobre 2014, date des dernières conclusions des défenderesses.

Il n'est par ailleurs pas discuté que la commune a réglé les sommes suivantes :

- en 2008 une annuité d'intérêts de 146 969,39 euros au taux fixe de 3,99 % ,
- en 2009, une annuité d'intérêts de 144 058,23 euros au taux fixe de 3,99 % ,
- en 2010, une annuité d'intérêts de 290 974,37 euros au taux variable de 8,21 %
- en 2011, une annuité d'intérêts de 523 168,93 euros au taux variable de 15,05 % .

Il s'évince de ces éléments que le surcoût d'intérêts dus à compter de 2010 du fait de la dégradation du taux peut donc être estimé, pour chaque année, à la différence entre la charge des intérêts contractuels et la charge qu'auraient représentée les intérêts si le taux était demeuré à 3,99 % , soit :

- 290 974,37 - 141 411,41 = 149 562,96 euros pour 2010,
- 523 168,93 - 138 700,59 = 384 468,34 euros pour 2011,
- 534 811,11 - 133 870,53 = 400 940,58 euros pour 2012,
- 468 208,45 - 117 198,97 = 351 009,48 euros pour 2013,
- 488 926,74 - 122 385,04 = 366 541,70 euros pour 2014,
- soit un total de 1 652 523,06 euros.

Au total, le tribunal retiendra donc que le préjudice de perte de chance de la commune s'établit à la date du présent jugement à 50 % de ce surcoût, soit la somme de 826 260 euros, arrondie à l'unité inférieure.

Les défenderesses seront donc condamnées solidairement à payer cette somme qui en application de l'article 1153-1 du code civil, produira intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

La compensation judiciaire entre les créances réciproques sera, en outre, ordonnée.

La commune sera, en sus, déboutée de ses demandes très subsidiaires devenues sans objet et la banque sera déboutée du surplus de ses demandes reconventionnelles. Il serait en effet inutile d'enjoindre à la commune de reprendre l'exécution du contrat, celui-ci demeurant la loi des parties.

#### **4. Sur les demandes accessoires**

L'exécution provisoire de la décision étant compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire en raison de l'ancienneté du litige, elle sera ordonnée en application de l'article 515 du code de procédure civile. Elle sera toutefois limitée aux seules condamnations principales.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, il convient de condamner in solidum les défenderesses aux dépens.

Selon l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations

En l'espèce, l'issue du litige et l'équité commandent de condamner in solidum les défenderesses à payer à la commune la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Déclare** recevable l'intervention de la Caisse Française de Financement Local ;

**Déboute** la commune de Saint Cast Le Guildo de sa demande de nullité du contrat de prêt n° MPH985111EUR/986736 (renuméroté n° MPH 256600EUR) du 27 février 2007 ;

**Dit** que la responsabilité de la société Dexia Crédit Local et de la Caisse Française de Financement Local est engagée à l'égard de la commune pour manquement de Dexia crédit Local à son obligation d'information et de mise en garde ;

**Déboute** la commune de Saint Cast Le Guildo de ses demandes fondées sur les omissions ou erreurs relatives au taux d'intérêt conventionnel et au taux effectif global ;

**Déboute** la commune de Saint Cast Le Guildo de sa demande de nullité de la clause de remboursement anticipé prévue à l'article 10.1 du prêt du 27 février 2007 ;

**Déboute** la commune de Saint Cast Le Guildo de sa demande tendant à déclarer non écrite ladite clause ;

**Déboute** la commune de Saint Cast Le Guildo de sa demande de dommages-intérêts fondée sur un déséquilibre créé par ladite clause ;

**Condamne** la commune de Saint Cast Le Guildo à payer à la Caisse Française de Financement Local la somme de 1 500 946,30 euros au titre des intérêts impayés de 2012 à 2014 inclus, majorés des intérêts de retard tels que prévus par l'article 14 du contrat de prêt,

**Ordonne** la capitalisation des intérêts,

**Dit** que les intérêts dus pour une année au moins à compter du 22 octobre 2014 se capitaliseront à compter du 22 octobre 2015,

**Condamne** solidairement la société Dexia Crédit Local et la Caisse Française de Financement Local à payer à la commune de Saint Cast Le Guildo la somme de 826 260 euros avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

**Ordonne** la capitalisation des intérêts,

**Dit** que les intérêts dus pour une année au moins à compter du présent jugement se capitaliseront à compter du 26 juin 2016,

**Ordonne** la compensation judiciaire des créances réciproques,

**Ordonne** l'exécution provisoire,

**Rejette** toutes demandes plus amples ou contraires,

**Condamne** in solidum la société Dexia Crédit Local et la Caisse Française de Financement Local à payer à la commune de Saint Cast Le Guildo la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** in solidum la société Dexia Crédit Local et la Caisse Française de Financement Local aux dépens qui pourront être recouverts suivant les modalités prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Nanterre, le 26 juin 2015.

Signé par Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président, et par Sabrina LAVENAIRE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT